

REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0951/2019

JUGEMENT DE DEFAUT  
Du 14/05/2019

Affaire

La société AMSA ASSURANCES  
COTE D'IVOIRE

(Me ALLA AFFELI)

Contre

La compagnie maritime Pacific  
International Line LDT dite PIL

DECISION

DEFAUT

Déclare l'action de la société AMSA  
ASSURANCES COTE  
D'IVOIRE irrecevable pour défaut de  
qualité à agir ;

Met les dépens de l'instance à sa  
charge ;



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 MAI  
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du quatorze Mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs SAKO KARAMOKO FODE et AKPATOU SERGE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE ROSELINÉ épouse OURAGA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La société AMSA ASSURANCES COTE D'IVOIRE**, SA avec Conseil d'Administration, au capital de 1.400.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Immeuble « AMSA ASSURANCES », 19, Avenue Delafosse, 01 BP 1333 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur CISSE Souleymane, de nationalité Ivoirienne, demeurant en cette qualité au siège social de ladite société ;

Laquelle a élu domicile au Cabinet de Maître ALLA AFFELI, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Demanderesse d'une part ;

Et

**La compagnie maritime Pacific International Line LDT dite PIL**, SA, au capital de 4.031.270.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Vridi, Boulevard de Vridi, Zone Portuaire, 18 BP 3298 Abidjan 18, Téléphone : (225) 21 75 51 51, Fax : (225) 21 75 51 59/60, E-mail : getma@getma-ci.com, prise en la personne de son représentant légal;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 18/03/2019, l'affaire a été

appelée et renvoyée au 22/03/2019 et au 03/05/2019 devant la 2<sup>ème</sup> chambre puis au 07/05/2019 devant la 4<sup>ème</sup> chambre pour attribution;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14/05/2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 11 Mars 2019, la société AMSA ASSURANCES COTE D'IVOIRE a servi assignation à la compagnie maritime Pacific International Line LDT dite PIL, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 18 Mars 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 60.000.000 F CFA au titre de son recours subrogatoire et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société AMSA ASSURANCES COTE D'IVOIRE expose que suivant jugement civil contradictoire en date du 21 Mars 2013 du Tribunal de Commerce d'Abidjan, la compagnie PIL représentée en Côte d'Ivoire par la société GETMA COTE D'IVOIRE, a été reconnue responsable des avaries et dommages subis par des marchandises de la société TOLETOILE ;

Elle ajoute qu'en tant qu'assureur de la société TOLETOILE, destinataire de la marchandise, elle avait été condamnée à payer à celle-ci la somme de 77.244.729 F CFA au titre de la réparation du préjudice subi ;

Elle déclare que suivant protocole d'accord transactionnelle en date du 30 Novembre 2014, elle a payé à la société TOLETOILE, la somme de 60.000.000 F CFA au titre de la

Ainsi, fait-elle valoir, elle a été subrogée dans les droits de la société TOLETOILE contre la compagnie PIL, suivant l'article 9 du protocole d'accord ;

Elle indique que jusqu'à ce jour, toutes les relances faites en vue de recouvrer sa créance sont demeurées vaines ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 60.000.000 F CFA au titre de son recours subrogatoire ;

Elle sollicite également l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours ;

La compagnie PIL n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

Au cours de l'audience en date du 07 Mai 2019, la juridiction de céans a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action de la société AMSA ASSURANCES COTE D'IVOIRE pour violation des dispositions des articles 3 et 1250 du code civil et a sollicité les observations des parties ;

## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La compagnie PIL a été assignée à Mairie ;

Il n'est pas établi qu'elle a eu connaissance de la présente procédure ;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

#### **SUR LE TAUX DU RESSORT**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes*

*dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, la société AMSA ASSURANCES COTE D'IVOIRE sollicite le paiement de la somme totale de 60.000.000 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

*1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;*

*2° A qualité pour agir en justice ;*

*3° Possède la capacité pour agir en justice » ;*

Selon l'article 1250 du code susvisé, « *La subrogation est conventionnelle lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions, priviléges ou hypothèques contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement » ;*

En l'espèce, la demanderesse produit au dossier une quittance de paiement en date du 19 Décembre 2014 ;

Toutefois, elle ne produit aucun acte de subrogation ;

Or, pour être valable, la subrogation doit être concomitante au paiement ;

Il y a donc lieu de dire que la subrogation ne s'est pas opérée au profit de la société AMSA ASSURANCES COTE D'IVOIRE ;

Elle n'a donc pas qualité à agir ;

Par conséquent, en raison du défaut de qualité pour agir, il y a lieu de déclarer son action irrecevable ;

#### SUR LES DEPENS

La société AMSA ASSURANCES COTE D'IVOIRE succombe ;

succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Déclare l'action de la société AMSA ASSURANCES COTE D'IVOIRE irrecevable pour défaut de qualité à agir ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et  
an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N° QCL: DD 282821

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 02.01.2019  
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° ..... 51  
N° ..... 1054 Bord. 396 I. 34

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

